

Livre III - Prestataires

Titre II - Autres prestataires

Chapitre II - Teneurs de compte conservateurs

Section unique - Règles de bonne conduite et autres obligations professionnelles : cahier des charges du teneur de compte conservateur

Sous-section 4 - Dispositions relatives à la tenue de compte conservation dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale

Paragraphe 5 - Les procédures comptables

Règlement général de l'AMF

Article 322-102 en vigueur du 31 décembre 2007 au 18 avril 2013

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 322-102

Les suspens, mentionnés à l'article 322-31, s'entendent notamment des opérations suivantes, dès lors qu'elles ne sont pas réalisées dans les délais normaux :

- 1° Les versements reçus pour être affectés à un fonds ;
- 2° Les paiements aux porteurs ;
- 3° Les opérations diverses sur fonds (fusion,...) ;
- 4° Les transferts de comptes ;
- 5° La résorption de l'écart entre le nombre de parts transmis par le teneur de compte conservateur à l'entité tenant le compte émission des parts et le nombre de parts constaté par cette dernière.

En tant que de besoin, en vue de la résolution des suspens, une procédure de rapprochement avec les différents acteurs concernés (entreprise, société de gestion, entité tenant le compte émission des parts, teneur de registre...) est mise en oeuvre par le teneur de compte conservateur.

📄 **Version en vigueur du 31 décembre 2007 au 18 avril 2013**